

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PERMANENT  
N° JARNAC/2024/PM/49  
PORTANT INTERDICTION  
DE CIRCULATION  
DES POIDS-LOURDS  
DE PLUS DE 3,5 TONNES  
ET DE STATIONNEMENT DES  
VÉHICULES DE TOUTE NATURE  
RUE DE L'AUMÔNERIE

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.417-10, R.411-25 et R.325-1 au R.325-38 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine public ;

VU le Code la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de Police ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer la circulation des véhicules ayant un Poids Total Autorisé en Charge ou un Poids Total Roulant Autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

**CONSIDÉRANT** la configuration de la voie rue de l'Aumônerie, sa sinuosité et son encombrement la rendant dangereuse ou inconfortable pour la circulation des véhicules ayant un Poids Total Autorisé en Charge ou un Poids Total Roulant Autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se rapportant à la santé, la sécurité et la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la limitation de cette voie pour les conducteurs des véhicules ayant un Poids Total Autorisé en Charge ou un Poids Total Roulant Autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules de toute nature rue de l'Aumônerie dans sa section comprise entre la rue du Faubourg Saint-Pierre et la rue de Verdun ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

**Article 1 :**

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 2 :**

La rue de l'Aumônerie portant les prescriptions infra est située entre la rue du Faubourg Saint-Pierre et la rue de Verdun.

**Article 3 :**

La circulation des véhicules ayant un Poids Total Autorisé en Charge ou un Poids Total Roulant Autorisé supérieur à 3,5 tonnes « sauf livraisons » est interdite de manière permanente rue de l'Aumônerie intersection rue de Verdun.

**Article 4 :**

La circulation des véhicules ayant un Poids Total Autorisé en Charge ou un Poids Total Roulant Autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite de manière permanente rue de l'Aumônerie au droit du numéro 3.

**Article 5 :**

Ces interdictions ne concernent pas les véhicules de collecte d'ordures ménagères, tri-sélectif, les véhicules des services municipaux, les véhicules d'intérêt général prioritaires, les véhicules assurant une mission de service public et les véhicules bénéficiant d'autorisations particulières dans le cadre de travaux et de déménagements.

**Article 6 :**

Le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit et considéré comme gênant rue de l'Aumônerie dans sa section comprise entre la rue du Faubourg Saint-Pierre et la rue de Verdun.

**Article 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules constatés en stationnement gênant sur la voie publique, pourront être mise en fourrière aux frais du propriétaire contrevenant conformément aux articles L.325-1 et 2 du Code de la Route.

**Article 8 :**

Les dispositions prévues dans le présent arrêté aux articles 3, 4, 5 et 6 supra, entreront en vigueur dès l'installation :

- D'un panneau d'interdiction de signalisation verticale B13 « CIRCULATION INTERDITE AU POIDS-LOURDS DE + DE 3,5 T » et d'un panneau M9z « SAUF LIVRAISON » rue de l'Aumônerie intersection rue de Verdun ;
- D'un panneau d'interdiction de signalisation verticale B13 « CIRCULATION INTERDITE AU POIDS-LOURDS DE + DE 3,5 T » rue de l'Aumônerie au droit du numéro 3.
- De quatre panneaux d'interdiction de signalisation verticale B6a1 « STATIONNEMENT INTERDIT », de deux panneaux de signalisation verticale M8a « DÉBUT DE SECTION DE LA PRESCRIPTION DE STATIONNEMENT » et de deux panneaux de signalisation verticale M8b « FIN DE SECTION DE LA PRESCRIPTION DE STATIONNEMENT » rue de l'Aumônerie dans sa section comprise entre la rue du Faubourg Saint-Pierre et la rue de Verdun.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 10 :**

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de JARNAC ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de JARNAC.

COMMUNE DE JARNAC, le 04 décembre 2024

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.